

Articles liés aux oeuvres murales dans le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme R.V.Q. 1400

Une « œuvre murale » est une représentation en 2 dimensions, peinte ou apposée directement sur un mur, qui n'est pas une enseigne. Une telle représentation, peinte ou apposée directement sur le sol, est considérée comme une œuvre murale aux fins du présent règlement.

Extraits du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme R.V.Q. 1400 concernant les œuvres murales

696.0.1. Les œuvres murales sont autorisées sous réserve du respect des normes prévues.

696.0.2. Une œuvre murale est prohibée dans un site patrimonial ou un lieu historique de même que sur un immeuble patrimonial et dans son aire de protection au sens de la Loi sur le patrimoine culturel ainsi que sur un lieu de culte et ses annexes.

696.0.3. Une œuvre murale est prohibée sur une façade principale, sauf si elle est située sur un lot sur lequel est exercé un usage du groupe R1 parc ou un usage de la classe Industrie.

696.0.4. Une œuvre murale est autorisée sur un bâtiment accessoire à un usage de la classe Habitation, pourvu qu'elle soit située sur un mur donnant sur une cour arrière ou sur une ruelle. L'œuvre ne peut excéder 2 m de hauteur.

696.0.5. Une œuvre murale est autorisée sur tous les murs d'un bâtiment vacant lorsque le bâtiment fait l'objet d'un certificat d'autorisation pour sa démolition.

942. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une œuvre murale, autre qu'une œuvre murale visée à l'article 696.0.4 est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 986 et 987.

956. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 942 doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

- une photographie en couleurs du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de 3 mois avant la demande du permis de construction;
- une photographie en couleurs des bâtiments projetés et des bâtiments existants, le cas échéant, contigus au lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de 3 mois avant la demande du permis de construction;
- une description des éléments d'inspiration de l'œuvre murale visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;
- les objectifs artistiques poursuivis par la réalisation de l'œuvre murale visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

986. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'une œuvre murale visée à l'article 942 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse de l'œuvre au milieu dans lequel elle s'insère, améliorer l'aspect visuel de ce milieu et ne pas diminuer le sentiment de sécurité des personnes qui fréquentent ou vivent dans ce milieu.

987. Aux fins des objectifs de l'article 986, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

- favoriser, pour l'emplacement des œuvres murales, les murs de maçonnerie ou de bois qui sont détériorés ou qui ont déjà été peints; les murs n'ayant pas d'ouvertures ou d'éléments architecturaux, à moins que ceux-ci fassent partie intégrante de l'œuvre; les murs qui possèdent peu de qualités et de compositions architecturales intrinsèques;
- éviter que l'œuvre ne constitue un élément de distraction visuelle qui pourrait créer un environnement dangereux pour les personnes;
- ne pas comporter une œuvre qui dénote une menace ou une incitation de recours à la violence ou qui porte atteinte aux normes socialement reconnues de décence publique.

1205. Un permis de construction n'est pas requis dans les cas suivants :

- construire, implanter, modifier, agrandir ou ajouter un bâtiment accessoire, détacher du bâtiment principal, dont la superficie totale est d'au plus 18 m²;
- peindre un bâtiment, sauf dans le cas de la réalisation d'une œuvre murale sur un bâtiment, autre qu'un bâtiment accessoire à un usage de la classe Habitation;
- installer ou remplacer une boiserie.

1206. Une demande de permis de construction doit être accompagnée des documents et des renseignements parmi les suivants qui sont pertinents, selon la situation, à la vérification de la conformité du projet :

- un plan projet d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas de la construction ou de l'implantation d'un bâtiment principal. Dans le cas de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment principal, y compris l'addition, l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment accessoire fermé et attaché au bâtiment principal, ce plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre doit être produit si une distance de dégagement prévue par rapport à une ligne de lot est à moins de 0,5 m d'une marge prescrite. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :
 - la date de la conception du plan;
 - dans le cas d'un projet subventionné par une autorité publique, les documents démontrant qu'une telle subvention est accordée;
 - dans le cas de la réalisation d'une œuvre murale, un document qui illustre l'œuvre et sa localisation sur le bâtiment, la construction ou le sol.